

**Orientation**

**B-18**

**CLAP**

**FICHE N°X075**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 3 § 4

Article 14 §

**Sujet :** Classification – Equipement couvert par l'article 4 § 3

**Question :**

L'article 14 paragraphe 3 indique qu'un fabricant peut choisir d'appliquer l'une des procédures d'évaluation de la conformité qui s'appliquent à une catégorie supérieure (d'évaluation de la conformité) dans la mesure où il en a une.

Cela signifie-t-il qu'un fabricant d'équipements sous pression couverts par l'article 4 paragraphe 3, qui se réfère aux règles de l'art, peut choisir d'appliquer le module A par exemple et du coup apposer le marquage CE ?

**Réponse :**

Non. L'article 4 paragraphe 3 interdit explicitement le marquage CE des équipements sous pression couverts par les règles de l'art.

L'article 13 paragraphe 1 traite de la classification des équipements sous pression visés à l'article 4 paragraphe 1 (et non paragraphe 3) et l'article 14 définit la manière dont les procédures d'évaluation de la conformité devrait être déterminée pour de tels équipements. Par conséquent, l'article 14 paragraphe 3 ne s'applique pas aux équipements couverts par les règles de l'art et ne donne aucune dérogation aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 3 qui interdit le marquage CE pour les équipements sous pression couverts par les règles de l'art.

2020-01-04